

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement intérieur s'applique aux exposants à qui il appartient de le transmettre à leurs personnels, fournisseurs et prestataires.

Il est également opposable aux visiteurs de par son affichage au point d'accueil et d'information du CHEESE FESTIVAL, ainsi qu'aux fournisseurs, prestataires et partenaires intervenant à l'occasion de la manifestation qui peuvent en faire la demande auprès de la SEP CHEESE FESTIVAL, organisatrice de l'événement, ou en prendre connaissance sur le site Internet www.cheesefestival.fr.

Les coordonnées de la SEP CHEESE FESTIVAL sont :

Centre d'affaires du Zénith – Trident Bâtiment E – 46 rue de Sarliève CS 70036 – 63808 Cournon d'Auvergne Cedex, mail : contact@cheesefestival.com, tél. : 04 73 69 36 00.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, et/ou à l'intégrité du site. Il est précisé que l'accès à la manifestation sera refusé à toute personne se présentant en état manifeste d'ébriété.

2.2 Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail dissimulé...).

Article 3 – Dates, lieu et horaires

3.1 La 1^{ère} édition du CHEESE FESTIVAL se tiendra à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) du jeudi 26 avril 2018 au samedi 28 avril 2018. Précisément, la manifestation se déroulera dans les lieux suivants :

- La Chapelle des Cordeliers,
- Le hall d'accueil et une salle au 1^{er} étage de l'Office de Tourisme de Clermont-Ferrand situé Place de la Victoire,
- La Place de la Victoire.

3.2 Les horaires d'ouverture et d'accès au public seront les suivants :

- La Chapelle des Cordeliers : accès avec billet, de 20h à 23h
- Le Hall d'accueil de l'Office de Tourisme de Clermont-Ferrand : accès libre de 9h à 18h jeudi et vendredi, de 10h à 13h et 14h à 18h le samedi
- La salle au 1^{er} étage de l'Office de Tourisme de Clermont-Ferrand : accès avec billet en fonction des horaires des ateliers de dégustations
- La Place de la Victoire : accès libre de 10h à 20h

Les stands des exposants devront être ouverts, impérativement, sur ces horaires, de l'heure d'ouverture à l'heure de fermeture.

Pour la sécurité des personnes et des biens, il est impératif que clients et exposants aient quittés la manifestation ½ heure après la fermeture au public. Aucune dérogation ne sera tolérée.

Article 4 – Conditions de participation

4.1 Une demande de participation doit être formulée sur les bulletins fournis spécialement par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Elle doit être obligatoirement complétée, signée par le représentant légal de la société ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager et être accompagnée des pièces demandées et du règlement total des frais d'inscription.

4.2 L'omission d'une seule des pièces demandées, l'envoi de tout dossier incomplet, ainsi que l'absence du règlement, pourront justifier le rejet automatique de la demande.

Article 5 – Respect des réglementations

5.1 La réception de sa demande par l'organisateur vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes leurs dispositions, de la charte de participation et du présent règlement intérieur et de ses éventuels additifs ou annexes, ainsi que de toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matière de qualité, hygiène et sécurité.

5.2 Les exposants s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant leur entreprise, l'affichage des prix, les conditions de vente, l'hygiène alimentaire.

Article 6 – Admission à exposer

6.1 L'envoi de la demande de participation ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement, dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits proposés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi accompagné du règlement ne vaut admission à exposer et/ou à participer à la manifestation.

6.2 Le principal critère d'admission est la production de fromage de manière traditionnelle et artisanale avec une priorité donnée aux productions au lait cru. Pour admettre la candidature de tel ou tel exposant, la SEP CHEESE FESTIVAL s'assurera que l'exposant respecte la charte de participation et qu'il prenne l'engagement de la respecter durant toute la manifestation.

6.3 Des exposants proposant des produits ou services en lien avec les productions fromagères et la dégustation de fromages, comme par exemple, des productions viticoles, boulangères, ou encore les arts de la table ou de la petite restauration, pourront être accueillis dans le cadre du CHEESE FESTIVAL.

6.4 En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut de règlement de l'inscription, la non-fourniture des garanties exigées par l'organisateur, le non-respect des conditions visées dans la charte de participation et /ou le présent règlement intérieur, la non-adéquation du demandeur et/ou de ses produits avec l'esprit, l'objet ou l'image de la manifestation, le

redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

6.5 Les adhésions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par l'organisateur.

6.6 Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement sauf accord préalable de la SEP CHEESE FESTIVAL, organisateur de l'événement.

6.7 Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.

Article 7 – Modalités de paiement

7.1 Le règlement des frais d'inscription est à effectuer intégralement lors de l'envoi de la demande de participation, étant précisé que si la participation du candidat n'est pas validée par l'organisateur, son paiement lui sera restitué, par l'organisateur, dans un délai d'un mois à compter du rejet de sa candidature.

7.2 En adressant une demande de participation au CHEESE FESTIVAL, le participant ou exposant s'engage, si sa candidature est retenue, à être présent lors de cet événement. Ainsi, s'il devait ne pas être présent pour le CHEESE FESTIVAL, sur la période du 26 au 28 avril 2018, ses frais d'inscription ne lui seraient pas remboursés.

7.3 Il est précisé que si le participant ou l'exposant se trouvait, quel qu'en soit la raison, en situation de retard de paiement, il serait alors redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 8 – Attribution des emplacements

8.1 Les exposants ont le choix entre deux dimensions de surface d'exposition sous structure type « garden cottage » :

- structure de 9 m² sans plancher (3 côtés ouverts sur 3 m) avec électricité (6 kW en 220 V), éclairage (projecteur led), panneau d'identification,
- surface de 4,5 m², dans une structure de 9 m² partagée avec un autre exposant, sans plancher (1 côté ouvert sur 3 m) avec électricité (3 kW en 220 V), éclairage (projecteur led), panneau d'identification.

8.2 L'organisateur attribuera les emplacements aux exposants en fonction du choix de dimension fait par l'exposant et de la configuration des lieux sans que l'exposant ne puisse demander l'attribution préférentielle de tel ou tel emplacement.

Article 9 – Produits exposés

9.1 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la

loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la Loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour taire cesser le trouble.

9.2 Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

9.3 Les exposants doivent être en règle avec les services sanitaires, la régie et les contributions. Ils doivent respecter la législation en matière d'hygiène et de sécurité. Les différents appareils utilisés, notamment les vitrines réfrigérées, doivent également être conformes à la législation en vigueur.

9.4 Pour le cas où la SEP CHEESE FESTIVAL mettrait en place une dégustation payante de produits sur le marché des producteurs, les modalités de mise en place feront l'objet d'un additif au présent règlement.

Article 10 – Hygiène, qualité, sécurité

10.1 Hygiène

Les exposants déclarent qu'ils respectent la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et s'engagent à respecter cette réglementation pendant toute la durée de la manifestation.

Notamment, les exposants devront prévoir sur le stand une vitrine réfrigérée afin de conserver leurs produits dans des conditions optimales.

La SEP CHEESE FESTIVAL ne met pas à la disposition des exposants de vitrines réfrigérées mais peut, sur simple demande de leur part, leur communiquer une liste de sociétés louant des vitrines réfrigérées.

10.2 Qualité

Les exposants s'engagent à ce que les produits exposés et vendus lors de la manifestation soient conformes à la Charte de Participation au CHEESE FESTIVAL.

10.3 Sécurité

Toutes les installations de stand ou autre doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour les lieux relevant de cette réglementation, et conformément au règlement CTS pour les autres lieux.

L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelques soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordée à ce titre.

Article 11 – Montage et démontage des stands

11.1 Les règles de montage et de démontage fixées par l'organisateur et communiquées aux exposants avant la manifestation sont impératives.

11.2 Le montage des stands commencera le jeudi 26 avril 2018 à partir de 7h00, étant précisé que les exposants devront avoir terminé leur installation au plus tard à 9h00 le même jour.

11.3 L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits avant la fin de la manifestation, à savoir le samedi 28 avril 2018 à 20h00. Le démontage des stands commencera le samedi 28 avril à 20h30 sous réserve de l'évacuation totale du public et devra impérativement être terminé le samedi 28 avril à 23h00.

11.4 L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Article 12 – Aménagement et tenue des stands

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. Ils sont tenus d'en assurer la propreté. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau qui sont toujours possibles.

Article 13 – Accès des véhicules à l'événement CHEESE FESTIVAL – Stationnement

13.1 La circulation et le stationnement des véhicules (hormis les véhicules de service, sécurité, secours et police munis d'une autorisation) dans l'enceinte de la manifestation sont formellement interdits pendant la durée de la manifestation et pour quelque cause que ce soit.

13.2 La circulation aux abords de la manifestation est également réglementée.

13.3 Il sera demandé une autorisation à la mairie de CLERMONT-FERRAND afin de permettre l'accès des véhicules des exposants au plus près du lieu de la manifestation au moment de l'installation et du démontage des stands.

13.4 Un plan des parkings et stationnements sera remis à chacun des exposants ; ainsi que le plan de circulation aux abords de l'événement avec la réglementation et les horaires des accès pour les véhicules.

Article 14 – Distribution de fluides et d'énergie

14.1 L'organisateur mettra à la disposition des exposants des branchements électriques. Chaque stand sera équipé d'un branchement électrique dont l'ampérage dépend de la taille de la tente réservée par l'exposant.

14.2 L'organisateur étant titulaire des sociétés concessionnaires de la distribution d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

Article 15 – Obligation envers les Visiteurs du CHEESE FESTIVAL

L'exposant s'engage à garantir aux Visiteurs du CHEESE FESTIVAL la qualité, l'origine et la provenance des produits vendus sur son stand. Il s'engage également vis-à-vis de l'organisateur, garant du bon déroulement de la manifestation, et des visiteurs, à respecter les termes et conditions de la charte de participation au CHEESE FESTIVAL et du présent règlement intérieur.

Article 16 – Médiation consommation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels qui contractent avec des consommateurs sont dans l'obligation de proposer à leurs clients une solution de médiation.

Différend entre l'organisateur (la SEP CHEESE FESTIVAL) et un visiteur :

L'organisateur peut être sollicité par un visiteur en cas de différend intervenant dans le cadre de leur relation contractuelle, c'est-à-dire de la prestation de service fournie par l'organisateur (visite de la foire exposition). Si le litige de consommation n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable écrite auprès de la SEP CHEESE FESTIVAL (Centre d'affaires du Zénith – Trident Bâtiment E – 46 rue de Sarliève CS 70036 – 63808 Cournon d'Auvergne Cedex, mail : contact@cheesefestival.com), le visiteur peut faire appel au médiateur de la consommation dans le but de résoudre à l'amiable tout litige avec la Foire Internationale de Clermont-Cournon. Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le visiteur.

Les coordonnées du médiateur de la consommation sont :

Claude BORGHETTO

45 Avenue Julien 63000 Clermont-Ferrand tél. : 04 73 43 85 75 mail : claude.borghetto@orange.fr

L'organisateur (la SEP CHEESE FESTIVAL) ne peut en aucun cas être sollicité dans le cadre de la médiation consommation pour un différend relatif à un contrat passé par le visiteur auprès d'un exposant.

Différend entre un exposant et un visiteur :

Les exposants sont eux aussi, en tant que professionnels, dans l'obligation de proposer une solution de médiation à leurs clients consommateurs. En pratique, les exposants sont tenus d'informer leurs clients consommateurs, par l'insertion d'une mention dans leur documentation commerciale (CGV, contrat, autres supports...), qu'une entité de médiation peut être saisie, gratuitement, à leur initiative, en cas de différend relatif à l'achat d'un produit ou d'une prestation de service.

Article 17 – Utilisation du nom et de l'image des exposants

17.1 L'organisateur se réserve le droit d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, que ce soit pour la manifestation 2018 ou les manifestations ultérieures, avant, pendant ou après l'événement.

Notamment, sous réserve que l'utilisation qui en soit faite ne porte pas atteinte à leur réputation, à leur vie privée et à leur intégrité, les exposants acceptent expressément :

- que leur image puisse être captée, fixée et utilisée par l'organisateur de la manifestation, à savoir la SEP CHEESE FESTIVAL ;
- que la SEP CHEESE FESTIVAL puisse reproduire et exploiter, sans contrepartie financière à leur profit, leur image ainsi fixée, pour la France entière tant dans le cadre de la promotion de la manifestation 2018 que pour la commercialisation et la promotion des éditions futurs du CHEESE FESTIVAL ;
- que leur image soit utilisée pour tout événement organisé par la SEP CHEESE FESTIVAL, et ce sans limitation de durée ;

- que cette autorisation soit consentie à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière à leur profit.

17.2 Les exposants renoncent expressément à tous recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Article 18 – Gardiennage

18.1 La SEP CHEESE FESTIVAL prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

18.2 Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand mais d'une surveillance d'ensemble de la manifestation afin d'éviter toute intrusion nocturne sur le site de celle-ci et sur les stands des exposants.

18.3 La SEP CHEESE FESTIVAL fera appel pour assurer cette prestation à une société extérieure et demandera un gardiennage dimensionné à l'événement.

Article 19 – Assurances

19.1 Les exposants sont tenus de souscrire une assurance « Dommages aux matériels, objets, marchandises » ainsi qu'une assurance responsabilité civile professionnelle. Il est rappelé que les exposants doivent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

19.2 Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants sur leur stand, pendant les périodes de montage et de démontage, soient bien garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient bien garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

19.3 L'organisateur a souscrit pour le compte de la totalité des exposants une garantie responsabilité civile à l'égard des tiers, dont les conditions et les limites de garanties peuvent être communiquées à tout exposant sur simple demande. L'organisateur attire l'attention des exposants sur le fait que cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile professionnelle, mais uniquement la qualité d'exposant pendant la durée de la Foire.

Article 20 – Sanctions

20.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable. Il en est ainsi en particulier en cas de :

- non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et de qualité,
- non-occupation du stand,
- présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, etc....

20.2 Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des

dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés, l'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et ses éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 21 – Droit applicable - Clause attributive de juridiction

21.1 Le présent règlement intérieur est soumis au droit français. Il est rédigé en langue française ; dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte en langue française ferait foi en cas de litige.

21.2 Tout litige auquel le présent règlement intérieur pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution et/ou inexécution, s'il ne peut être traité à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de CLERMONT-FERRAND.